

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 – 1^{er} AVRIL 2020

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	8
ARRÊTÉ N° SA/2020/0146 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande d'aménagement cinématographique enregistrée sous le n° 2020-01, déposée par la société en nom collectif (SNC) Star Pictures, pour réouverture d'un établissement cinématographique à l'enseigne "Le Star" composé de 4 salles comportant 539 places sur la commune de Cannes	9
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	11
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0159 du 12 mars 2020 donnant délégation de signature à Christelle BIZET, directeur de l'attractivité territoriale	12
DIRECTION DES FINANCES	17
DECISION du 6 mars 2020 concernant un contrat de prêt d'un montant total de 10.000.000 € contracté auprès du Crédit Coopératif	18
DECISION du 12 mars 2020 concernant un contrat de prêt d'un montant de 10.000.000 € contracté auprès de la Banque Postale (taux fixe de 0,74 % - périodicité trimestrielle)	19
DECISION du 12 mars 2020 concernant un contrat de prêt d'un montant de 10.000.000 € contracté auprès de la Banque Postale (taux fixe de 0,74 % - périodicité annuelle)	21
DECISION du 12 mars 2020 concernant un contrat de prêt d'un montant de 10.000.000 € contracté auprès de la Banque Postale (taux fixe de 0,85 % - périodicité annuelle)	23
ARRETE portant sur la nomination de sous-régisseurs à la Maison des Solidarités Départementales de Grasse	25
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Nice-centre	27
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	29
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0083 portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS D'ANTIBES ' pour l'exercice 2020	30
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0084 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE BEAULIEU-SUR-MER ' pour l'exercice 2020	32
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0085 portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE BEAUSOLEIL ' pour l'exercice 2020	34
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0086 portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE BIOT ' pour l'exercice 2020	36
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0088 portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE CANNES ' pour l'exercice 2020	38
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0089 portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE CAGNES SUR MER ' pour l'exercice 2020	40

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0090 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE CAP D'AIL ' pour l'exercice 2020	42
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0093 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE LA COLLE SUR LOUP ' pour l'exercice 2020	44
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0094 portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE GRASSE ' pour l'exercice 2020	46
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0095 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS D'ISOLA ' pour l'exercice 2020	48
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0096 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE LA TRINITE ' pour l'exercice 2020	50
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0097 portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE MANDELIEU LA NAPOULE ' pour l'exercice 2020	52
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0098 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE MENTON ' pour l'exercice 2020	54
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0099 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE MOUANS SARTOUX ' pour l'exercice 2020..	56
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0122 portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE NICE ' pour l'exercice 2020	58
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0123 portant fixation des prix des repas du foyer restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN ' pour l'exercice 2020	60
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0124 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE ROQUEFORT LES PINS ' pour l'exercice 2020	62
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0125 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR ' pour l'exercice 2020	64
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0126 portant fixation des prix des repas du foyer restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR ' pour l'exercice 2020	66
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0127 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE SOSPEL ' pour l'exercice 2020	68
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0128 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE THEOULE SUR MER ' pour l'exercice 2020..	70
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0129 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE TOURRETTE LEVENS ' pour l'exercice 2020	72

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0130 portant fixation des prix des repas du foyer restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VALLAURIS ' pour l'exercice 2020	74
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0131 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VENCE ' pour l'exercice 2020	76
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0132 portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VILLENEUVE LOUBET ' pour l'exercice 2020	78
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0133 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER ' pour l'exercice 2020	80
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0134 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la ' COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE ' pour l'exercice 2020	82
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0135 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la ' COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE ' pour l'exercice 2020	84
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0136 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM Belvédère Roquebillière La Bollène-Vésubie ' pour l'exercice 2020	86
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0137 portant fixation du prix foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale de la ' Résidence autonomie Iles de Lérins ' pour l'exercice 2020	88
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0138 portant fixation du prix du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale de la ' Résidence Autonomie Villa Jacob ' pour l'exercice 2020	90
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0139 portant fixation du prix du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale du ' GIP Cannes Bel Age ' pour l'exercice 2020	92
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0140 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' Centre Hospitalier de Breil-sur-Roya ' pour l'exercice 2020	94
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0141 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' Centre Hospitalier de Puget-Théniers ' pour l'exercice 2020	96
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0142 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' Centre Hospitalier de Tende ' pour l'exercice 2020	98
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0143 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de l'EHPAD ' L'Olivier ' à l'Escarène pour l'exercice 2020 ...	100
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0144 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint Jeannet ' pour l'exercice 2020	102
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0145 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM Val de Banquière à Saint-André-de-la-Roche ' pour l'exercice 2020	104
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0151 portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DU CANNET ' pour l'exercice 2020	106
DIRECTION DE LA SANTE	108

CONVENTION N° 2020-DGA DSH CV 93 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES) relative aux modalités pratiques de collaboration dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par le Département (année 2020)	109
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	116
ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0102 prononçant la fermeture exceptionnelle du port de VILLEFRANCHE-DARSE et interdisant la navigation sur le plan d'eau portuaire	117
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0148 autorisant le stationnement du camion de l'AMETRA 06 sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE	119
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0152 autorisant les travaux de rénovation électrique des bornes de distribution du quai de la jetée sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE	122
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0156 annulant et remplaçant l'arrêté N° DRIT-2020-0036 autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par la SAS ' SOLEIL NICE ' sise au 26 quai Lunel sur le port de NICE	124
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0161 portant fermeture des ports départementaux de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE jusqu'à nouvel ordre	128
ARRETE DE POLICE N° 2020-02-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 41+850 et 41+950, sur le territoire de la commune de DALUIS	130
ARRETE DE POLICE N° 2020-03-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 78ème Edition du Paris-Nice sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	133
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-03-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6, entre les PR 12+500 et 17+800, RD 2210, entre les PR 25+000 et 29+200, et sur les 9 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	137
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-03-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 3, entre les PR 11+600 et 12+850, RD 4, entre les PR 13+020 et 13+800, et sur les 6 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE, d'OPIO et de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	140
ARRETE DE POLICE N° 2020-03-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 435, au PR 1+840 et RD 435G, au PR 2+390, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	143
ARRETE DE POLICE N° 2020-03-37 abrogeant les arrêtés départementaux n° 2020-01-31 du 15 janvier 2020 et n° 2020-02-55 du 21 février 2020, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+250, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR	145
ARRETE DE POLICE N° 2020-03-38 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	147
ARRETE DE POLICE N° 2020-03-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 4+480 et 4+630, sur le territoire de la commune de PEILLON	149
ARRETE DE POLICE N° 2020-03-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6107, entre les PR 22+460 et 22+660, et la bretelle RD 6107-b7, entre les PR 0+000 et 0+370 sur le territoire de la commune d'ANTIBES	151

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-43 réglementant temporairement la circulation des cycles (sens Villeneuve-Loubet / Antibes), hors agglomération, sur la bande cyclable de la RD 6098, entre les PR 28+650 et 28+750, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	154
ARRETE DE POLICE N° 2020-03-46 portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-11-75 en date du 28 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+480 et 30+580, sur le territoire de la commune de GOURDON	156
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-2 - 75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+780 et 22+880, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	158
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-3 -13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+600 et 3+200, sur le territoire de la commune de GRASSE	160
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-3 -14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 14+500 et 15+500, sur le territoire de la commune de GRASSE	162
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-3 -12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 35+000 et 37+660, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	164

Service de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SA/2020/0146

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande d'aménagement cinématographique enregistrée sous le n°2020-01, déposée par la société en nom collectif (SNC) Star Pictures, pour réouverture d'un établissement cinématographique à l'enseigne ' Le Star ' composé de 4 salles comportant 539 places sur la commune de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 10 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande d'aménagement cinématographique enregistrée sous le n°2020-01, déposée par la société en nom collectif (SNC) Star Pictures, pour réouverture d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Le Star » composé de 4 salles comportant 539 places sur la commune de Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Bernard ASSO**, vice-président du Conseil départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande d'aménagement cinématographique enregistrée sous le n°2020-01, déposée par la société en nom collectif (SNC) Star Pictures, pour réouverture d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Le Star » composé de 4 salles comportant 539 places sur la commune de Cannes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à partir de sa publication au bulletin des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 4 mars 2020

Charles Ange GINESY

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200312-lmc16683-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 mars 2020
Date de réception :	12 mars 2020
Date d'affichage :	13 mars 2020
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0159

Arrêté du 12 mars 2020 donnant délégation de signature à Christelle BIZET, directeur de l'attractivité territoriale

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Christelle BIZET, attaché territorial principal,
directeur de l'attractivité territoriale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Diane MICHARD en date du **12 MAR. 2020** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Christelle BIZET**, attaché territorial principal, directeur de l'attractivité territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Christelle BIZET, délégation de signature est donnée à **Diane MICHARD**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur de l'attractivité territoriale pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Carole MORESE**, attaché territorial, adjoint au chef du service Europe et tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Sophie ROCHEZ**, attaché territorial, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Carole MORESE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel PASTOR-CHASSAIN, délégation de signature est donnée à **Olivier MARTIN**, agent contractuel, adjoint au chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, pour tous les documents mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Bertrand BUTTELLI**, ingénieur territorial, responsable de la section développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAÏM**, attaché territorial principal, conseiller technique pour les affaires régionales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christelle BIZET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions liées à ses attributions.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Patricia PRADELLES-BARKATS**, attaché territorial principal, chef du service des aides aux collectivités, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christelle BIZET, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia PRADELLES-BARKATS, délégation de signature est donnée à **Laura de VIT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des aides aux collectivités, pour tous les documents cités à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Antoine DELAHAYE, délégation de signature est donnée à **Céline LATTY**, attaché territorial, adjoint au chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, pour tous les documents cités à l'article 12.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;
- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **16 MAR. 2020** .

ARTICLE 16 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christelle BIZET en date du 28 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 17 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **12 MARS 2020**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2 pour les départements,

VU la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil Départemental au titre de la réalisation d'emprunts, des opérations financières et des lignes de trésorerie relatives à la gestion active de la dette, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, Directeur Général des Services en date du 24/10/2019, transmis en préfecture le 28/10/2019 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 25 du 15/11/2019,

Après avoir pris connaissance de l'accord de crédit présenté le 11/02/2020 par le Crédit Coopératif, dont le siège social est, au 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 NANTERRE CEDEX,

DECIDE

de contracter auprès du Crédit Coopératif un contrat de prêt d'un montant total de 10 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Article 1 – Objet

Financement d'une partie des investissements réalisés par la collectivité

Article 2 – Principales caractéristiques financières du contrat de prêt :

Nature : prêt long terme

Montant : 10 000 000,00 Euros (dix millions d'Euros)

Période de préfinancement : 12 mois

Taux révisable : Euribor 3 mois flooré + 0,50 %

Calcul des intérêts sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts sont calculés uniquement sur les sommes mobilisées, prorata temporis, et facturés trimestriellement à terme échu

Période d'amortissement :

Durée : 20 ans

Taux fixe : 0,85 %

Périodicité : annuelle

Calcul des intérêts sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours

Mode d'amortissement du capital : constant

Article 3 – Pérennité des ressources

Le Conseil départemental s'engage à voter pour toute la durée de l'emprunt les ressources nécessaires pour en assurer le service,

Fait à Nice, le 06 MARS 2020

Le Président,
pour le Président et par délégation
Le directeur général des services
Christophe PICARD





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 18/09/2018, transmis en préfecture le 28/10/2019 et publié au bulletin des actes administratifs n° 25 du 15/11/2019,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement n° 1 du 05/03/2020 et des conditions générales version CG-LBP-2020-10 y attachées proposées par La Banque Postale,

DÉCIDE

de contracter auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 10.000.000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 21 ans et 1 mois

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 1 an, soit du 30/04/2020 au 30/04/2021

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.

Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +0,76 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR

Tranche obligatoire à taux fixe du 30/04/2021 au 01/05/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 30/04/2021 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,74 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

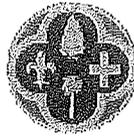
Commission de non-utilisation : pourcentage : 0,10 %

A Nice, le 12 MARS 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services



Christophe PICARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 18/09/2018, transmis en préfecture le 28/10/2019 et publié au bulletin des actes administratifs n° 25 du 15/11/2019,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement n° 1 du 05/03/2020 et des conditions générales version CG-LBP-2020-10 y attachées proposées par La Banque Postale,

DÉCIDE

de contracter auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 10.000.000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 21 ans et 1 mois

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 1 an, soit du 30/04/2020 au 30/04/2021

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.

Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +0,76 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR

Tranche obligatoire à taux fixe du 30/04/2021 au 01/05/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 30/04/2021 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,74 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : pourcentage : 0,10 %

A Nice, le 12 MARS 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services



Christophe PICARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 18/09/2018, transmis en préfecture le 28/10/2019 et publié au bulletin des actes administratifs n° 25 du 15/11/2019,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement n° 1 du 05/03/2020 et des conditions générales version CG-LBP-2020-10 y attachées proposées par La Banque Postale,

DÉCIDE

de contracter auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 10.000.000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 26 ans et 1 mois

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 1 an, soit du 30/04/2020 au 30/04/2021

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.

Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +0,76 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR

Tranche obligatoire à taux fixe du 30/04/2021 au 01/05/2046

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 30/04/2021 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 25 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,85 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : pourcentage : 0,10 %

A Nice, le 12 MARS 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services



Christophe PICARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 202001

ARRETE

portant sur la nomination de sous-régisseurs à la Maison des solidarités départementales
de Grasse située au 12 boulevard Carnot 06130 GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêté du 17 février 2020 instituant 18 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 24 février 2020 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 25 février 2020 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 25 février 2020 ;

ARRETE

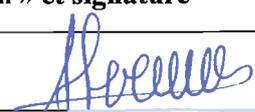
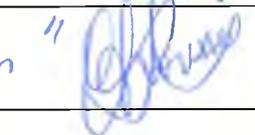
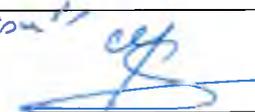
ARTICLE 1ER : Madame Stéphanie YEGHIAYAN n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Grasse-Nord.

ARTICLE 2 : Madame Catherine LAUNAY-PINQUIER n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Grasse-sud.

ARTICLE 3 : A la suite de la fermeture des sous-régies Grasse-nord et Grasse-sud, Mesdames Carole ONFFROY DE VEREZ, Anna ROUSSEL et Lorraine LAPORTE sont nommées mandataires sous-régisseurs à la nouvelle sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Grasse.

ARTICLE 4 : le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	En congés maladie
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Carole ONFFROY DE VEREZ Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" 
Anna ROUSSEL Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Lorraine LAPORTE Mandataire sous-régisseur	congés maternité
Stéphanie YEGHIAYAN	"Vu pour acceptation" 
Catherine LAUNAY-PINQUIER	Départ en retraite en décembre 2019

Nice, le 13 MAR. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Morane FERET



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020 01

ARRETE

portant la nomination d'un mandataire sous-régisseur
à la Maison des solidarités départementales de Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 5 février 2020 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 7 février 2020 ;

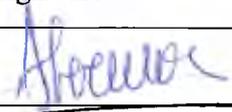
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Delphine STEVE est nommée mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-centre, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Eva GENTILE, Coralie PIN, Charlène MARCELLIER et Linda ABID sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	« vu pour acceptation » 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	Congés maladie
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« vu pour acceptation » 
Linda ABID Mandataire sous-régisseur	Congé maternité
Eva GENTILE Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Charlène MARCELLIER Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Coralie PIN Mandataire sous-régisseur	 Vu pour acceptation
Delphine STEVE Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 

Nice, le 13 MAR. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



Morane FERET

Direction de
l'autonomie et du
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16446-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0083

portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS D'ANTIBES '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ANTIBES » sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

Foyer-restaurant : 6,88 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS D'ANTIBES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16448-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0084

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE BEAULIEU SUR MER '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAULIEU SUR MER » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3_: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BEAULIEU SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16450-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0085

portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE BEAUSOLEIL '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAUSOLEIL » sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

Foyer-restaurant : 6,88 €

Foyer-restaurant soir : 3,12 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3_: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BEAUSOLEIL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16452-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0086

portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE BIOT '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BIOT » sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

Foyer-restaurant : 5,61 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3_: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BIOT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16455-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0088

portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE CANNES '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CANNES » sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

Foyer-restaurant : 7,01 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3_: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CANNES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16457-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0089

portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE CAGNES SUR MER '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAGNES SUR MER » sont fixés, à compter du 1er janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

Foyer-restaurant : 6,88 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CAGNES SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16459-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0090

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE CAP D'AIL '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAP D'AIL » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CAP D'AIL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16463-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0093

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE LA COLLE SUR LOUP '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA COLLE SUR LOUP » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3_: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA COLLE SUR LOUP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16465-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0094

portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE GRASSE '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE GRASSE » sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

Foyer-restaurant : 6,88 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3_: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE GRASSE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16467-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0095

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS D'ISOLA '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ISOLA » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,68 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS D'ISOLA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16469-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0096

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE LA TRINITE '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA TRINITE » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA TRINITE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16471-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0097

portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE MANDELIEU LA NAPOULE ' Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MANDELIEU LA NAPOULE » sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

Foyer-restaurant : 6,88 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE MANDELIEU LA NAPOULE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16473-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0098

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE MENTON '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MENTON » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3_: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE MENTON » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16475-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0099

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE MOUANS SARTOUX '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MOUANS SARTOUX » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE MOUANS SARTOUX » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16566-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0122

portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE NICE '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix des repas du foyer restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE NICE » sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

Portage de repas midi + soir : 8,53 €

Foyer-restaurant : 6,88 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE NICE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16568-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0123

portant fixation des prix des repas du foyer restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN ' Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN » sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

Foyer-restaurant : 6,88 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16570-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0124

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE ROQUEFORT LES PINS '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEFORT LES PINS » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE ROQUEFORT LES PINS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16572-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0125

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16574-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0126

portant fixation des prix des repas du foyer restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR » sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

Foyer-restaurant : 7,01 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16576-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0127

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE SOSPEL '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SOSPEL » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,68 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE SOSPEL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16578-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0128

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE THEOULE SUR MER '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE THEOULE SUR MER » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE THEOULE SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16580-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0129

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE TOURETTE LEVENS '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE TOURETTE LEVENS » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE TOURRETTE LEVENS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16582-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0130

portant fixation des prix des repas du foyer restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VALLAURIS '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VALLAURIS » sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

Foyer-restaurant : 6,88 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VALLAURIS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16584-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0131

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VENCE '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VENCE » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VENCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16586-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0132

portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VILLENEUVE LOUBET '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLENEUVE LOUBET » sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

Foyer-restaurant : 6,75 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VILLENEUVE LOUBET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16588-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0133

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16590-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0134
portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale de la ' COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,68 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16593-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0135

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale de la ' COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16595-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0136
portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du
' SIVOM Belvédère Roquebillière La Bollène-Vésubie '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM Belvédère Roquebillière La Bollène-Vésubie » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 8,11 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « SIVOM Belvédère Roquebillière La Bollène-Vésubie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16597-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0137
portant fixation du prix foyer-restaurant,
habilité au titre de l'aide sociale de la ' Résidence autonomie Iles de Lérins '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale de la « Résidence autonomie Iles de Lérins » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Foyer-restaurant : 6,88 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.63 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « Résidence autonomie Iles de Lérins » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16599-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0138

portant fixation du prix du foyer-restaurant,
habilité au titre de l'aide sociale de la ' Résidence Autonomie Villa Jacob '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale de la Résidence autonomie « Villa Jacob » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Foyer-restaurant : 6,88 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.63 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « Résidence autonomie Villa Jacob » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16601-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0139
portant fixation du prix du foyer-restaurant,
habilité au titre de l'aide sociale du ' GIP Cannes Bel Age '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale du « GIP Cannes Bel Age» est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Foyer-restaurant : 7,01 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.63 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « GIP Cannes Bel Age » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16603-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0140

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' Centre Hospitalier de Breil-sur-Roya '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « Centre Hospitalier de Breil-sur-Roya » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,68 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3_: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « Centre Hospitalier de Breil-sur-Roya » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16606-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0141

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' Centre Hospitalier de Puget-Théniers '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « Centre Hospitalier de Puget-Théniers » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,68 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « Centre Hospitalier de Puget-Théniers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16608-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0142

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' Centre Hospitalier de Tende '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « Centre Hospitalier de Tende » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,68 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « Centre Hospitalier de Tende » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16610-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0143

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale de l'EHPAD ' L'Olivier ' à l'Escarène
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « L'Olivier » à l'Escarène est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « L'Olivier » à l'Escarène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16612-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0144

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint Jeannet '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint Jeannet » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter ledu « SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint Jeannet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16614-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0145

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du ' SIVOM Val de Banquière à Saint-André-de-la-Roche '
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM Val de Banquière à Saint-André-de-la-Roche » est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

Portage de repas midi + soir : 8,58 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « SIVOM Val de Banquière à Saint-André-de-la-Roche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16637-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0151

portant fixation des prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS DU CANNET ' Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 février 2020 fixant, pour l'année 2020, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DU CANNET » sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Portage de repas : 7,10 €

Foyer-restaurant : 6,88 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DU CANNET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction de la santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE

CONVENTION N° 2020-DGADSH CV 93
entre le Département des Alpes-Maritimes et
le Comité départemental d'éducation pour la santé (CODES)
relative aux modalités pratiques de collaboration dans le cadre des actions de prévention de santé mises
en place par le Département
(Année 2020)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 3 février 2020, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Comité départemental d'éducation pour la santé (CODES), association loi 1901

représenté par sa Présidente, Madame Liana EULLER-ZIEGLER, domicilié 27, boulevard Paul Montel – bâtiment Ariane – 06200 NICE, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 1978 relative à l'organisation de l'éducation pour la santé à l'échelon local, et celle du 27 janvier 1995 sur le rôle des comités d'éducation pour la santé ;
Vu les statuts du Comité départemental d'éducation pour la santé, association loi 1901 ;
Vu la convention entre le Département et le CODES signée le 4 janvier 2019 relative à la collaboration aux activités de prévention et d'éducation pour la santé ;

PREAMBULE

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, en vigueur à la date de la signature de la convention et telles que prévues dans la délibération du Conseil départemental du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : collaboration entre le cocontractant et le Département dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par ce dernier, selon une politique élaborée en commun et révisable chaque année.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action

Le cocontractant participe aux activités de prévention et d'éducation pour la santé organisées par le Conseil départemental, en faveur de la population de tout le département des Alpes-Maritimes.

2.2. Modalités opérationnelles

Le cocontractant, par l'intermédiaire de son équipe pluridisciplinaire composée d'une directrice, de deux chargées de projets en éducation pour la santé, d'une diététicienne et d'un documentaliste, constitue un pôle départemental de ressources en éducation pour la santé.

Le cocontractant élabore des projets en éducation pour la santé en concertation avec les responsables départementaux, apporte la méthodologie pour l'organisation et le suivi des actions, fournit et diffuse des supports pédagogiques et propose des prestations d'animation.

Le cas échéant, le cocontractant exerce une activité d'accompagnement d'intervenants relais, notamment en contribuant au développement des connaissances, des concepts, des méthodes de prévention et d'éducation pour la santé des personnels médico-sociaux du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les locaux occupés par le cocontractant sont mis à sa disposition, à titre gratuit, par le Conseil départemental.

2.3. Objectifs de l'action

Élaborer et animer des actions d'éducation pour la santé en direction des habitants du département afin de développer et encourager auprès de ce public, des comportements favorables à la santé par :

- l'aide au montage de projets ;
- la mise à disposition d'outils d'animation et d'évaluation ;
- la participation à l'animation des actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- la formation de personnels départementaux en matière d'éducation et promotion de la santé.

Le cocontractant, membre du Collectif 06, travaille avec le service Prévention en santé publique dans le cadre des actions en santé sexuelle.

Il intervient au sein du Carrefour Santé Jeunes (CSJ) :

- dans le cadre de l'animation d'un « Point info-nutrition » hebdomadaire ;
- par la supervision de l'équipe du CSJ dans le cadre du plan de santé mentale, pour la prévention, la prise en charge et l'accompagnement du mal-être chez les jeunes.

Il assure des formations, auxquelles peuvent participer des agents départementaux.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

bilan intermédiaire pour les deux premiers trimestres de l'année et bilan d'activité annuel récapitulant les actions menées au cours de l'année 2020 par le cocontractant.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, direction générale adjointe pour le Développement des solidarités humaines, direction de la Santé – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **58 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de **34 800 €**, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de **23 200 €**, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan d'activité justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

d'activité; revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

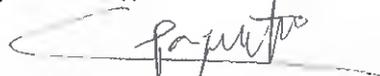


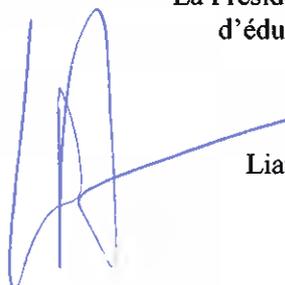
Nice, le 6 MARS 2020

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

La Présidente du Comité départemental
d'éducation pour la santé (CODES)

Charles Ange GENESY
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines


Christophe PAQUETTE



Liana EULLER-ZIEGLER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200311-lmc16493-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2020
Date de réception :	11 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT/2020/0102

Prononçant la fermeture exceptionnelle du port de VILLEFRANCHE-DARSE et interdisant la navigation sur le plan d'eau portuaire

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de la route ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Considérant les besoins de réglementer ce type de manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'une opération de nettoyage des fonds marins du port de la Darse, la navigation de tous les navires sera régulée par la capitainerie sur le plan d'eau **le 28 mars 2020 de 09h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 : Une dérogation est prévue pour les navires de secours et de sauvetage, les embarcations chargées de la surveillance et de la police du plan d'eau. Pour les missions précitées, le port reste accessible.

ARTICLE 3 : Tout capitaine de navire devra se conformer aux ordres des agents de la Capitainerie. Les surveillants de port assermentés veilleront à l'application de ces mesures, et pourront le cas échéant, relever toute infraction relative au présent arrêté par procès verbal de constatation.

ARTICLE 4 : Pour les besoins liés à cette opération, le stationnement sera interdit du **25 mars 2020 à 08h00 jusqu'au 30 mars 2020 à 18h00** sur le parking devant la Capitainerie, sur les places signalées et réservées à cet effet, sous peine de mise en fourrière des véhicules contrevenants par les services compétents. Ainsi, une benne sera positionnée pour accueillir les déchets de l'opération.

ARTICLE 5 : Un affichage sera mis en place la veille de l'opération afin d'informer les plaisanciers et d'indiquer les zones réservées, interdites au stationnement et à la circulation des véhicules.

ARTICLE 6 : L'organisme « *Service Interministériel de Défense et de Protection Civile* », les associations « ABPV », « PROFONDO BLU », « SNV AVIRON », « ANAO, L'aventure Sous-Marine » et « PLONGEE CLUB NAUSICAA CLUB » sont autorisées à participer à l'opération de nettoyage des fonds marins. Les plongeurs participants restent sous la responsabilité de leur club respectif.

ARTICLE 7 : Pour assurer le déroulement de l'opération dans les meilleures conditions de sécurité, le Département des Alpes-Maritimes mettra en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : le Département des Alpes-Maritimes s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors des zones réservées ;
- que l'activité n'entrave pas les activités professionnelles situées aux alentours.

ARTICLE 9 : A tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 10 : La personne responsable et présente sur l'opération devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : L'opération ci-dessus ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 12 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 11 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200311-Imc16621-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0148

Autorisant le stationnement du camion de l'AMETRA 06 sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de la route ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu la demande par courriel en date du 14 février 2020 de Monsieur Philippe CAMPADONICO de l'IMEV ;
 Considérant les besoins de réglementer ce type de stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Département des Alpes-Maritimes autorise le stationnement du camion de l'AMETRA 06 (*médecine du travail*) le **15 juin 2020 de 07h30 à 18h30** sur le parking de la Corderie du port de Villefranche-Darse à l'emplacement figurant sur le plan ci-joint et ce, afin d'effectuer des visites médicales au personnel de l'Institut de la Mer.

ARTICLE 2 : Il sera interdit de stationner sur les trois places de parking réservées à l'AMETRA06 à **partir du 14 juin 2020 à 07h00**.

ARTICLE 3 : Pour permettre le déroulement des visites dans les meilleures conditions de sécurité, un branchement électrique sera mis à disposition.

ARTICLE 4 : L'AMETRA06 s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément

réservés.

ARTICLE 7 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

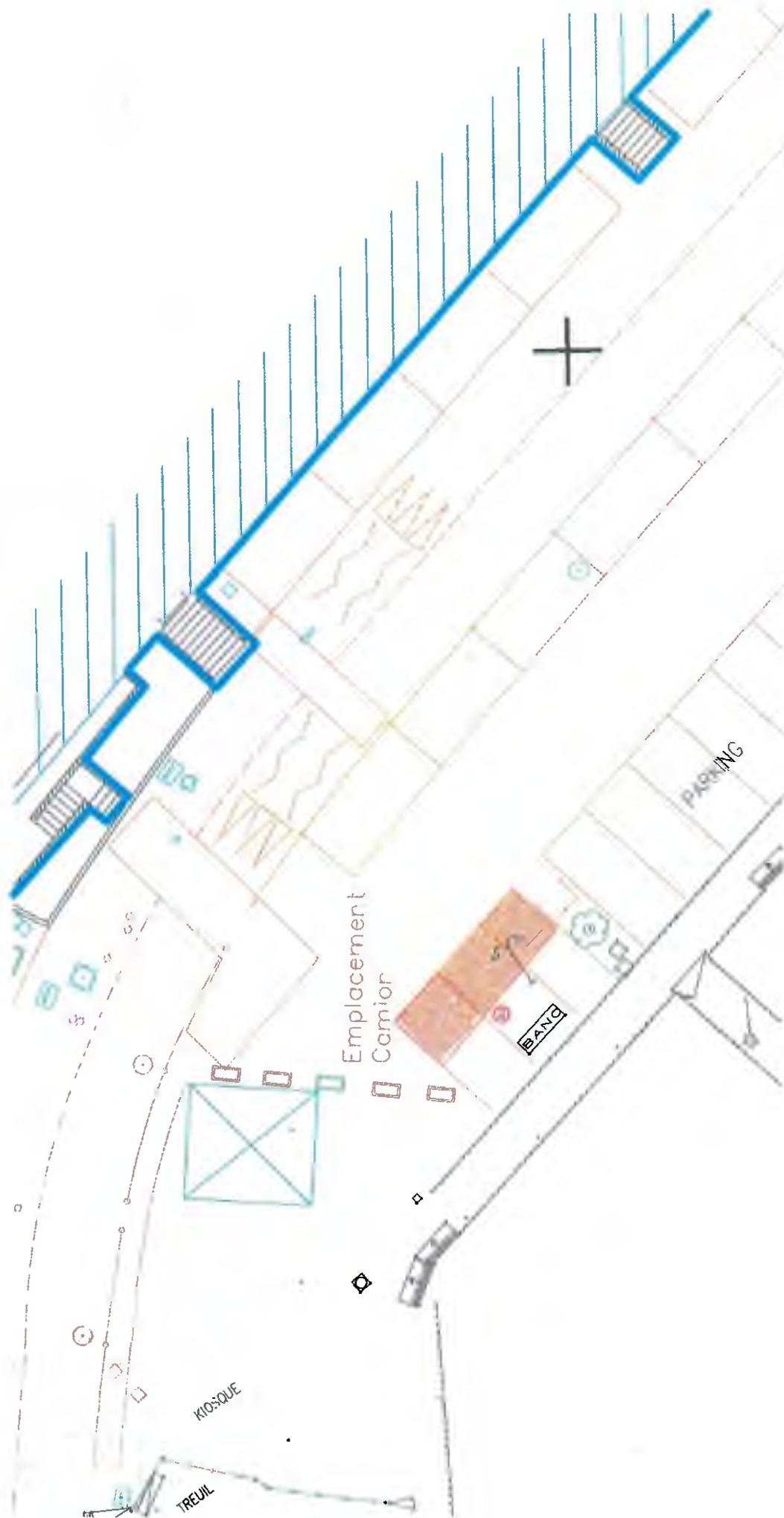
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 11 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200311-lmc16653-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2020
Date de réception :	11 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0152

Autorisant les travaux de rénovation électriques des bornes de distribution du quai de la jetée sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de la route ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Considérant les besoins d'effectuer des travaux de rénovation électriques pour des bornes de distribution du quai de la jetée du port de Villefranche-Darse ;
 Considérant le besoin de régler ce type d'interventions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SPIE » est autorisée à effectuer les travaux électriques de remplacement des bornes de distribution du quai de la jetée, au port de Villefranche-Darse, nécessaires à la modernisation des réseaux électriques **du 12 mars 2020 au 1^{er} avril 2020 inclus de 08h00 à 18h00.**

Les opérations consisteront au changement des coffrets électriques et en l'installation de trois prises extérieures étanches par borne.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des opérations, un périmètre de sécurité sera installé par l'entreprise, et l'accès des piétons et des véhicules à la jetée pourra être interdit selon les besoins des travaux. Plusieurs emplacements de stationnement en bas de la jetée, seront réservés pour les véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18H00 et 08H00.

ARTICLE 4 : L'entreprise s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux;
- que l'activité n'entrave pas les activités professionnelles situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Les personnes responsables et présentes sur l'opération devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 11 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16674-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0156

Annule et remplace l'arrêté DRIT-2020-0036 autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par la SAS ' SOLEIL NICE ' sise au 26 Quai Lunel sur le port de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port de Nice ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'arrêté municipal n° 2018-05792 du 13 décembre 2018, relatif à la lutte contre le bruit ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 juin 2019 relative à l'abattement appliqué aux tarifs faisant suite aux travaux du tramway sur le Port de Nice ;
 Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
 Vu la demande du 19 février 2019 présentée par Monsieur Arthur MIKAELIAN directeur de la SAS « SOLEIL NICE » exploitant l'enseigne « YAN'S » immatriculée au RCS de Nice sous le numéro « 810 641 100 » ;
 Vu son extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 17 janvier 2019 ;
 Vu l'attestation d'assurance multirisque professionnelle du 12 septembre 2018 souscrite auprès de l'organisme d'assurance « Allianz » ;
 Vu l'attestation sur l'honneur, signée par Monsieur Arthur MIKAELIAN en date du 20 décembre 2018, reconnaissant avoir commencé à exploiter son établissement à compter du 1^{er} avril 2018 ;
 Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique et notamment les interventions des services de sécurité ;
 Considérant que l'exploitation commerciale d'une partie du domaine public ne peut se faire sans préserver l'affectation dudit domaine public et qu'en cela la circulation des piétons doit impérativement être préservée dans des conditions de confort optimales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est consenti à SAS « SOLEIL NICE », désignée comme « le bénéficiaire », une autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une terrasse sur le domaine public départemental. Cette occupation est définie sur le plan joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services départementaux, sur une surface totale de **24,41 m²**.

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement. Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses prévue à 00:30. D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite. Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions

d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n°10/65 N susvisé du 2 août 2010 qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter. Cet arrêté est annexé à la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2018 pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction pour une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits, conformément aux tarifs départementaux en vigueur. Ces droits sont payables en une seule fois et exigible dès la mise en recouvrement par le Trésor Public. En cas d'occupation n'atteignant pas l'année complète, la redevance sera due au prorata temporis et toute fraction de mois est comptée comme entière.

ARTICLE 5 :

Dans le cas d'un non-paiement du droit prévu dans le délai de trois mois après la date d'exigibilité, l'exploitant se verra retirer son autorisation après mise en demeure de régulariser dans les 15 jours non suivie d'effet, et s'exposerait ainsi aux poursuites contentieuses prévues à l'article 10 du présent règlement pour occupation du domaine public sans autorisation.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au prorata temporis.

La remise en état des lieux se fera aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire est autorisé, à titre gratuit, sous sa responsabilité, à poser et déposer ponctuellement lorsque cela est nécessaire, une rampe d'accès amovible pour permettre l'accessibilité de son établissement aux personnes à mobilité réduite. Ce dispositif ne devra pas être permanent, ni ancré au sol.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier par transmission de l'attestation d'assurance chaque année et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à ses biens.

ARTICLE 9 :

Tout changement survenu dans la propriété ou le fonds de commerce donnera lieu à une nouvelle autorisation et à la perception du droit y afférent.

ARTICLE 10 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre

fin et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 11 :

Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

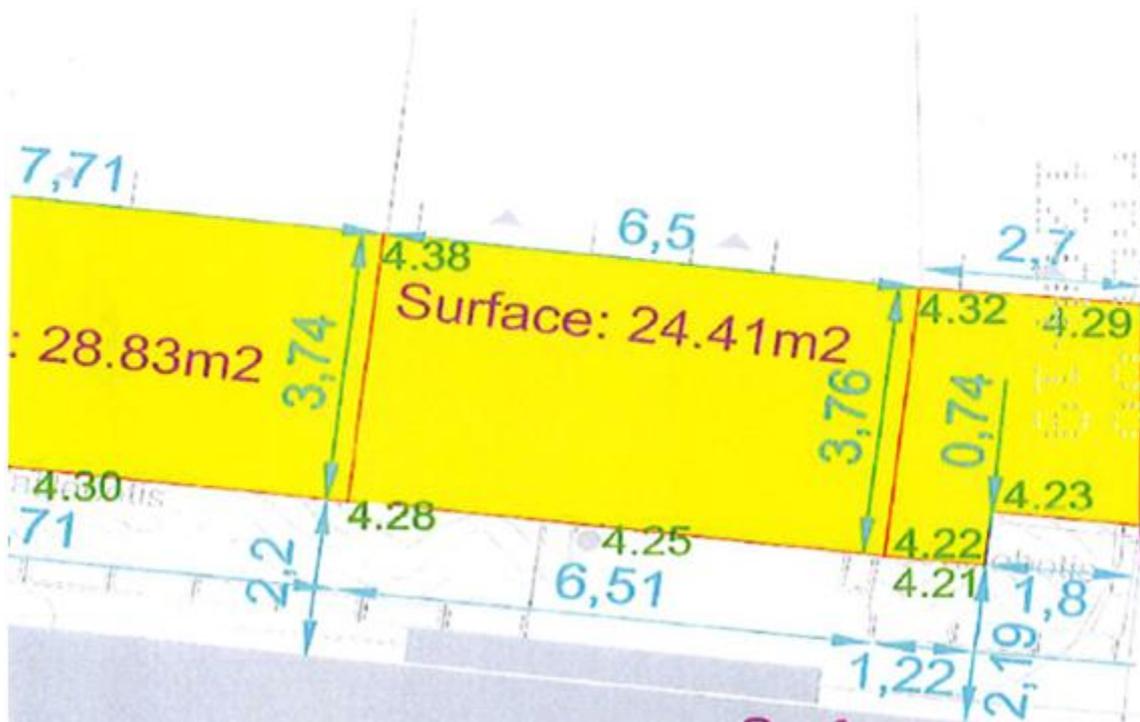
Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES

ANNEXE : PLAN DE SURFACE

PORT DE NICE
DELIMITATIONS DES TERRASSES
ET BARS ET RESTAURANTS
SAS SOLEIL NICE - LE YAN'S



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200314-lmc16691-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2020
Date de réception :	17 mars 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0161

Portant fermeture des ports départementaux de Villefranche Darse et Villefranche Santé jusqu'à nouvel ordre.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu la qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire, dont le département est chargée, conformément aux articles L 5331-6 et L 5331-8 du Code des transports ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Considérant qu'il est nécessaire de limiter l'expansion de l'épidémie CORONAVIRUS - COVID-19 et que les ports sont des lieux de passage propices à cette expansion ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jour de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, et à l'exception des seuls :

- bâtiments et embarcations chargés des opérations de recherche, secours, sauvegarde, surveillance,
- navires d'exploitation et de police du plan d'eau portuaire,
- navires de servitude des autorités de police et de l'action de l'Etat en mer,
- navires de pêche professionnelle dûment autorisés,
- navires dûment autorisés à entrer dans le bassin de radoub pour travaux au plus tard le 16 mars 2020 ;
- PASSIONATA et SHOOTIN' THE BREEZE ;

aucune entrée ne sera autorisée sur les plans d'eau des ports de Villefranche Darse et Villefranche Santé, sauf pour les usagers de ces ports dûment titrés qui seraient amenés à sortir en mer.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté exposeront les contrevenants à des poursuites engagées par les autorités en charge de la police portuaire.

ARTICLE 3 : Une information générale de cet arrêté sera réalisée par la capitainerie pour l'ensemble des usagers, plaisanciers et professionnels des ports :

- par voie d'affichage en capitainerie, en mairie de Villefranche, au siège du Département,
- par courriel et messagerie aux usagers,
- par affichage sur panneau à messages variables en entrée du port de la Darse.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 14 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour les services
techniques

Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-02-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 41+850 et 41+950, sur le territoire de la commune de DALUIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de La SARL Nativi Travaux Public, 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES SUR MER, en date du 10 février 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 34 TJA du 14 février 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'acheminement de matériels et matériaux par hélicoptage survolant la RD, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 41+850 et 41+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mercredi 11 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au vendredi 27 mars 2020, en semaine, entre 9 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 41+850 et 41+950 pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, selon le besoin des opérations, avec des temps d'attente n'excédant par 10 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nativi Travaux Public chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Nativi Travaux Public, 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES SUR MER, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativitp@wanadoo.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,

- Service des Randonnée du CD 06 : cmagliano@departement06.fr
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE DE GESTION ET D'INFORMATION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-03

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 78^{ème} Edition du Paris-Nice
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704 souscrite par la Ligue nationale du cyclisme, 38 rue du Surmelin – 75020, pour la société organisatrice du Paris-Nice : Amaury-Sport-Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt Cedex, représentée par M. Gouvenou Thierry auprès du courtier GRAS Savoye WTW – immeuble quai 33-33, quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex pour l'assurance AXA France Iard, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex, pour la 78^{ème} Edition du Paris-Nice ;
Vu l'avis de la réunion de sécurité, en date du 16 janvier 2020 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 78^{ème} Edition du Paris-Nice, le samedi 14 et le dimanche 15 mars 2020 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la course, le samedi 14 et le dimanche 15 mars 2020, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

Le samedi 14 mars 2020 de 10 h 45 à 14 h 30 : Nice – Valdeblore La Colmiane

- RD 2 : (carrefour RM 2/RD 2), Col de Vence, du PR 23+352 route des Termes, RD 302 au PR 0+000, jusqu'au PR 29+087 (carrefour RD 2/RD 8),
- RD 8 : (carrefour RD 2/RD 8), du PR 0+000 au PR 1+085 (entrée agglomération de Coursegoules), du PR 1+800 (sortie agglomération de Coursegoules), au PR 4+146 (entrée agglomération de Bézaudun-les-Alpes), du PR 4+850 (sortie agglomération de Bézaudun-les-Alpes), au PR 10+900 (entrée agglomération de Bouyon),
- RD 1 : du PR 23+220 (sortie agglomération de Bouyon), au PR 28+270 (entrée agglomération Les Ferres), du PR 28+420 (sortie agglomération Les Ferres), au PR 32+881 (entrée agglomération de Conségudes), du PR 33+195 (sortie agglomération de Conségudes), au PR 42+166 (entrée agglomération de La Roque-en-Provence), du PR 42+617 (sortie agglomération de La Roque-en-Provence), au PR 43+019 (entrée agglomération de Roquestéron),
- RD 17 : en direction de Sigale, du PR 29+700 (sortie agglomération de Roquestéron), au PR 33+300 (entrée agglomération de Sigale), du PR 34+200 (sortie agglomération de Sigale), au PR 38+798, Pont de Miolans, (carrefour RD 17/RD 2211a),
- RD 2211a : (carrefour RD 17/RD 2211a), du PR 17+394 au PR 18+428 (carrefour RD 2211a/RD 427),
- RD 427 : (carrefour RD 2211a/RD 427), du PR 8+199 au PR 3+370 (entrée agglomération de Saint-Antonin),
- du PR 2+627 (sortie agglomération de Saint-Antonin), au PR 0+000 (carrefour RD427/RD 27),
- RD 27 : (carrefour RD 427/RD 27), du PR 32+730 en direction de Puget-Théniers, au PR 38+434 (carrefour RD 27/RD 2211a),
- RD 2211a : (du carrefour RD 427/RD 2211a), du PR 24+396 au PR 32+338 (entrée agglomération de Puget-Théniers), en direction de Touët-sur-Var,
- RD 6202 : du PR 57+800 (sortie agglomération de Puget-Théniers), carrefour RD28_b3, RD 28_b1, RD 28, au PR 65+450 (entrée lieu-dit « Notre Dame », agglomération de Touët-sur-Var), du PR 65+955 (sortie lieu-dit « Notre Dame »), au PR 66+330 (entrée agglomération de Touët-sur-Var), du PR 67+720 (sortie agglomération de Touët-sur-Var), au PR 69+296 (entrée lieu-dit « Plan Souteyran », agglomération de Touët-sur-Var), du PR 69+950 (sortie lieu-dit « Plan Souteyran »), route des Alpes, au PR 73+781 (entrée agglomération de Villars-sur-Var),
- RD 26_b1 : en direction de Villars-sur-Var, du PR 0+026 au PR 0+000,
- RD 26 : en direction de Massoins, du PR 0+140 (sortie agglomération de Villars-sur-Var), au PR 1+820 (entrée agglomération de Villars-sur-Var), du PR 2+530 (sortie agglomération de Villars-sur-Var), carrefour RD 26/RD 216, au PR 7+030 (entrée agglomération de Massoins), du PR 7+280 (sortie agglomération de Massoins) au PR 10+750 (carrefour RD 26/RM26).

Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage de la voiture balai,
Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Le dimanche 15 mars 2020 de 12 h 30 à 15 h 00 : Nice – Nice

- RD 73 : (carrefour RM 73/RD 73) du PR 7+134 au PR 16+370 (carrefour RD 73/RD 2566),
- RD 2566 : (carrefour RD 73/RD 2566), du PR 12+375 au PR 6+606, [carrefour RD 2566/(RD 15 au PR 25+312)], (entrée agglomération de Lucéram), du PR 5+807 (sortie agglomération de Lucéram), au PR 0+340 (entrée agglomération de l'Escarène),
- RD 2204 : du PR 18+030 (sortie agglomération de l'Escarène), au PR 17+539 (carrefour RD 2204/RD 2204_GI10),
- RD 2204_GI10 : (carrefour RD 2204/RD 2204_GI10), du PR 0+000 au PR 0+016 (carrefour RD 2004_GI10/RD 215),
- RD 215 : (carrefour RD 2204_GI10 / RD 215), du PR 0+000 [carrefour RD 215/(RD 115 au PR 7+905)] au PR 3+021 (carrefour RD 215/RD 615),
- RD 615 : (carrefour 215/RD 615), du PR 6+531 au PR 1+930 (entrée agglomération de Contes), en direction de Châteauneuf-Villevieille,
- RD 815 : du PR 1+630 (sortie agglomération de Contes), au PR 4+560 (entrée agglomération de Châteauneuf-Villevieille), du PR 6+190 (sortie agglomération de Châteauneuf-Villevieille), au PR 8+335 (carrefour RD 815/RM 815).

Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage de la voiture balai,
Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre ou l'organisateur, pour la sécurité de la course sur la totalité du parcours,

La signalétique sera mise en place par l'organisateur en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...),

L'organisateur devra organiser la fermeture des accès traversés par la course cycliste et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc..., en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...),

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest, de Littoral-Est et de Cians-Var, e-mails : fbehe@departement06.fr, rboumerit@departement06.fr et enobize@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de la 78^{ème} Edition du Paris-Nice : Amaury-Sport-Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT Cédex ; e-mails : aallain@aso.fr et fvuillaume@aso.fr et ajanssens@aso.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes de Vence, Coursegoules, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque-en-Provence, Roquestéron, Sigale, Cuébris, Saint-Pierre, La Penne, Saint-Antonin, Ascros, Puget-Théniers, Touët-sur-Var, Rigaud, Villars-sur-Var, Massoins, Tournefort, Lantosque, Lucéram, l'Escarène, Berre-les-Alpes, Contes, Châteauneuf-Villevieille, Tourettes-Levens,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : michel.charpentier@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr et veronique.ciron@sdis06.fr
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@regionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **05 MARS 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

TOURRETTES SUR LOUP



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-03-10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6, entre les PR 12+500 et 17+800, RD 2210, entre les PR 25+000 et 29+200, et sur les 9 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tourrettes-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Careje, en date du 11 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-66, en date du 14 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6, entre les PR 12+500 et 17+800, RD 2210, entre les PR 25+000 et 29+200, et sur les 9 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 10 avril 2020 à 17 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 6, entre les PR 12+500 et 17+800, RD 2210, entre les PR 25+000 et 29+200, et sur les 9 VC (Route des Valettes, des Valettes Sud, de Courmette, de Fuont de Purgue, chemin des Hautes Valettes, du Canal de Château des Valettes, de la Papeterie, ancienne voie des Chemins de Fer, et Traverse des Blaquières) adjacentes, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 100 m, sur les RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines, devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur RD, maintien largeur chaussée sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Constructel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : l.viale@tsl06.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Constructel – route des Tramoyes, 01700 LES ECHETS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arretes@constructel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Careje – 8, rue Jacqueline Auriol, 35091 RENNES ; e-mail : jeanpierre.careje@orange.fr,

- DRT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr,
sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Tourrettes-sur-Loup, le 11 mars 2020

Le maire,



Damien BAGARIA

Nice, le 02 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-03-17

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 3, entre les PR 11+600 et 12+850, RD 4, entre les PR 13+020 et 13+800, et sur les 6 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE, d'OPIO et de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Le maire d'Opio,

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Cwiek, en date du 14 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-71, en date du 25 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et raccordement de la fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 3, entre les PR 11+600 et 12+850, RD 4, entre les PR 13+020 et 13+800, et sur les 14 VC adjacentes (Valbonne, Opio et Châteauneuf-Grasse) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 3 avril 2020 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 3, entre les PR 11+600 et 12+850, RD 4, entre les PR 13+020 et 13+800, et sur les voies communales : Val du Tuveret, chemin du puits Fleuri, de Parrou, de Peyniblou, rue de la Paroisse, émile Pourcel, Gambetta, Bd Carnot, allée des Chênes et impasse Saint-Roch (VC Valbonne) ; chemin du Riou Merlet, de Tameyé (VC Opio) et chemins des Colles du Riou et du Tilleul (VC Châteauneuf-Grasse) adjacentes, pourra s'effectuer, non simultanément, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour,
- sur une longueur maximale de : 80 m, sur la RD et 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur RD, maintien largeur sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Isfore, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des communes de Valbonne, d'Opio, et de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Valbonne, d'Opio, et de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Valbonne, d'Opio et de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- MM. Les maires des communes de Valbonne, d'Opio et de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : servicestechiniques@ville-valbonne.fr,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le responsable et 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
 - . Isfore – 425, rue de Goa, 06600 ANTIBES ; e-mail : brunodepaolis.isfore@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : vanessa.cwiek@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le **9 MARS 2020**

Le maire,



Christophe ETORE

Châteauneuf-Grasse **11 MAR. 2020**

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Opio, le **9 Mars 2020,**

Le maire,



Thierry OCCELLI

Nice, le **05 MARS 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-35

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 435, au PR 1+840 et RD 435G, au PR 2+390, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Debost, en date du 5 mars 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-3-124 en date du 5 mars 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de fourreaux de télécommunication sur le réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 435, au PR 1+840 et RD 435G, au PR 2+390 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 mars 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 435, au PR 1+840 et RD 435G, au PR 2+390, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 28 m.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La voie sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CIRCET et SETU-TELECOM, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CIRCET / M. Pajot – Chemin de Saint-Claude, 06600 ANTIBES ; e-mail : vincent.pajot@circet.fr,
 - SETU-TELECOM / M. Idoménee – 740, route des Négociants Sardes, 06510 CARROS ; e-mail ; dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Debost – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : nadine.debost@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-37

Abrogeant les arrêtés départementaux n° 2020-01-31 du 15 janvier 2020 et le n°2020-02-55 du vendredi 21 février 2020, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+725 et 68+250, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n°2020-01-31 du 15 janvier 2020 réglementant jusqu'au 21 février 2020 à 17h30, la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD6202 entre les PR 67+725 et 68+250, pour les travaux d'aménagement de voirie et de réalisation de réseau d'eau potable ;

Vu l'arrêté départemental n°2020-02-55 du 21 février 2020, prorogeant l'arrêté départemental n°2020-01-31 jusqu'au 20 mars 2020 à 17h30, et réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD6202 entre les PR 67+725 et 68+250, pour la poursuite des travaux d'aménagement de voirie et de réalisation de réseau d'eau potable ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que les travaux correspondants sont terminés, il y a lieu d'abroger les arrêtés temporaire départementaux n° 2020-01-31 du 15 janvier 2020 et le n°2020-02-55 du 21 février 2020, susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté départemental n° 2020-01-31 du 15 janvier 2020, prorogé par l'arrêté départemental n°2020-02-55 du 21 février 2020, réglementant jusqu'au 20 mars 2020 à 17h30, la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD6202 entre les PR 67+725 et 68+250 sont abrogés à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté;

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N°2020-03-38

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon),
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'une visite préalable du tunnel de la Condamine en vue d'un exercice incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 25 mars 2020 entre 10 h 00 et 11 h 30, de jour, la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des véhicules de service de la SDA Littoral-Est), hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes), pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SOA / M. BRUNEL DE BONNEVILLE ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregion.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 11 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-39

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 21, entre les PR 4+480 et 4+630, sur le territoire de la commune de PEILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre le retrait d'une remorque accidentée sur un terrain privé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 4+480 et 4+630 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 12 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 mars 2020 à 00 h 00, de nuit, entre 22h30 et 00h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 21 entre les PR 4+480 à 4+630, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 20 minutes et des périodes de rétablissement, de 5 minutes minimum sur une voie unique d'une longueur de 150 m par sens alternée.

Toutefois, un itinéraire conseillé de déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 2204 via le Col de Nice, et toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation sur les périodes de rétablissement sous alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Avant le début de la période de fermeture prévu à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heure d'effet de celle-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MILLO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MILLO – 9 boulevard Anatole France, 06340 La Trinité (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isabelle.a@depannagemillo.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 11 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-41

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6107,
entre les PR 22+460 et 22+660, et la bretelle RD 6107-b7, entre les PR 0+000 et 0+370
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-3-141 en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 12 mars 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'arrachage complet d'arbres touchés par la bactérie « Xylella fastidiosa », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6107, entre les PR 22+460 et 22+660 et la bretelle RD 6107-b7, entre les PR 0+000 et 0+370 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 6 avril 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 09 avril 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6107, entre les PR 22+460 et 22+660, et la bretelle RD 6107-b7, entre les PR 0+000 et 0+370, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

- sur la RD 6107, entre les PR 22+460 à 22+660, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 200 m ;

- sur la bretelle RD 6107-b7, entre les PR 0+000 et 0+370, circulation interdite.

Pendant la fermeture correspondante, déviation mise en place par les RD 6107, 6007G, 6107-b1 (direction Cannes), 6107G et 6107-b9 (sortie Antibes-Centre), via l'avenue du Châtaignier.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible sur la RD 6107, 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur-Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Jardins / M. Mazzuca – 82, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azurjardins@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- DRIT/SDA/LO/Antibes / M. Picard ; e-mail : ppicard@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 16 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-43

Réglementant temporairement la circulation des cycles (sens Villeneuve-Loubet / Antibes), hors agglomération, sur la bande cyclable de la RD 6098, entre les PR 28+650 et 28+750, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Raffi, en date du 3 mars 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-3-115 en date du 3 mars 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de relevés topographiques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des cycles (sens Villeneuve-Loubet / Antibes), hors agglomération, sur la bande cyclable de la RD 6098, entre les PR 28+650 et 28+750 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 25 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 mars 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation des cycles (sens Villeneuve-Loubet / Antibes), hors agglomération, sur la bande cyclable de la RD 6098, entre les PR 28+650 et 28+750, pourra être neutralisée sur une longueur maximale de 100 m.

Dans le même temps, la circulation des cycles sera renvoyée sur la voie « tous véhicules ».

La bande cyclable sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Géofit-Expert, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Géofit-Expert / M. Chastan – 12, boulevard Frédéric Sauvage, 13014 MARSEILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marseille@geofit-expert.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Raffi – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : d.raffi@agгло-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 16 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-46

Portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-11-75 en date du 28 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+480 et 30+580, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 2085 concernée ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-11-75 en date du 28 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, entre les PR 30+480 et 30+580, afin de garantir la sécurité des usagers suite à l'effondrement de chaussée causé par les intempéries ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale Littoral-Ouest-Antibes ;
Vu l'effondrement de la chaussée survenu le 23 novembre 2019, suite aux intempéries ;

Considérant que, suite au rétablissement des conditions normales de viabilité de la circulation et du stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+480 et 30+580, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental temporaire précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté départemental temporaire n° 2019-11-75 daté du 28 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, entre les PR 30+480 et 30+580, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

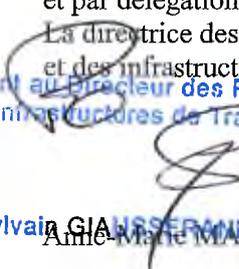
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- MM. les maires des communes de Le-Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Roquefort-les-pins, La Colle-sur-Loup et Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **17 MARS 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND
Adjoint au Maire M. L. LAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-2 - 75

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 22+780 et 22+880, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Scattolin, en date du 19 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-75, en date du 25 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de la ligne électrique en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+780 et 22+880 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 16 mars 2020, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+780 et 22+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Enedis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à la société Enedis ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

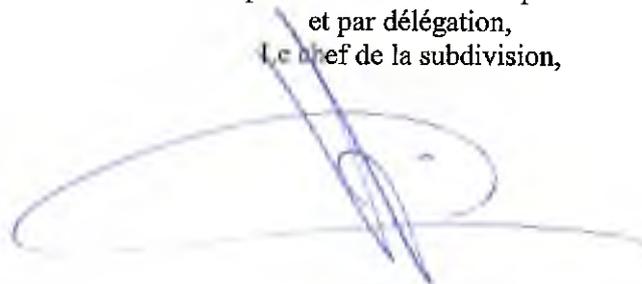
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Enedis - 29, Bd Comte de Falicon, 06100 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.scatollin@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 25 février 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-3 - 13

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 2+600 et 3+200, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. SEON, en date du 13 mars 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-3-13 en date du 13 mars 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+600 et 3+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 30 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 03 avril 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+600 et 3+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire-sur-Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. M. SEON - 27 chemin des fades, 06110 Le Cannet ; e-mail : mathias.seon@hotmail.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 16/03/20 .

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-3 - 14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 14+500 et 15+500, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. DELMAS, en date du 13 mars 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-3-14 en date du 13 mars 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement FO, sans GC, sous AC permanent, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 14+500 et 15+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 mars 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 14+500 et 15+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. M. DELMAS - 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

16 MARS 2020

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-3 - 12

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 3, entre les PR 35+000 et 37+660, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, représentée par M. Flocon, en date du 17 mars 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-3-12 en date du 17 mars 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de grillage et glissière comme périmètre de protection des sources du Foulon, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 35+000 et 37+660 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 18 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 31 mars 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 35+000 et 37+660, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise BONNA TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

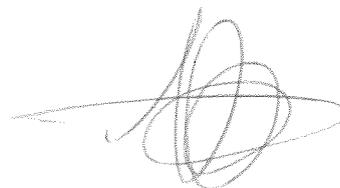
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BONNA TP - Chemin Vicinal de la Millière - BP 43, 13368 MARSEILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.delouche@bonnasabla.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon / M. Flocon - Hôtel de Ville - Place du Petit Puy, 06130 GRASSE ; e-mail : technique@sief-foulon.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 17 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE